

**Convention relative aux missions dévolues aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux
chambres de commerce et de l'industrie dont l'exercice est confié par l'État à la Chambre
économique multiprofessionnelle de Saint-Barthélemy**

Entre :

L'État, représenté par M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, représentant de l'Etat dans la Collectivité de Saint-Barthélemy, ci-après dénommé « l'État »,
d'une part ;

et,

la Chambre Économique Multiprofessionnelle de Saint-Barthélemy, représentée par son président,
M. Régis PAIN, ci-après dénommée : « la CEM » ;

la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de région de GUADELOUPE, représentée par son
président, M. Joël LOBEAU;

la Chambre de Commerce et d'Industrie de région des îles de GUADELOUPE, représentée par sa
présidente Mme Colette KOURY,
d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre II de sa 6^{ème} partie ;

Vu le Code de l'artisanat, notamment son titre II ;

Vu le Code de Commerce, notamment son article R.961-1 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et
institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat
et aux services, notamment son article 46 ;

Vu le décret n°73-410 du 23 mars 1973 créant la chambre de métiers de Guadeloupe ;

Vu le décret n° 2010-1179 du 7 octobre 2010 portant création de la chambre de commerce et
d'industrie territoriale des îles de Guadeloupe ;

Vu les délibérations 2007-023 CT du 20 décembre 2007 et 2008-057 CT du 30 septembre 2008 du
Conseil territorial de Saint-Barthélemy, relatives à la Chambre Économique Multiprofessionnelle et
approuvant ses statuts ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention, prise en vertu des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2010-853 du 23
juillet 2010, a pour objet de désigner les missions des chambres de métiers et de l'artisanat et des
chambres de commerce et d'industrie que l'État confie à la CEM pour leur exercice à Saint-
Barthélemy, et de définir les modalités de cet exercice.

Article 2 - Missions confiées à la CEM relatives aux métiers et à l'artisanat

Les missions dévolues aux chambres de métiers et de l'artisanat confiées à la CEM sont les suivantes :

1° Créer et gérer le centre de formalités des entreprises compétent pour les personnes physiques et les sociétés assujetties à l'immatriculation au répertoire des métiers et pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense d'immatriculation prévue au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, à l'exclusion des personnes assujetties à l'immatriculation au registre des entreprises de la batellerie artisanale, dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R.123-30 du code de commerce ;

2° Tenir le répertoire des métiers ;

3° Reconnaître les qualités d'artisan qualifié et d'artisan d'art, et attribuer les titres de maître artisan dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

4° Organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers et de l'artisanat ;

5° Favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés de ce secteur ;

6° Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, contribuer, le cas échéant, à l'expansion du secteur des métiers et de l'artisanat et au maintien ou à l'élargissement des débouchés, notamment par l'organisation d'expositions ;

7° Améliorer la rentabilité des entreprises, la qualité des produits et des services, les techniques et les méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre entreprises et la création de services communs ;

8° Procéder à toute étude utile intéressant le secteur des métiers et de l'artisanat, et émettre des vœux ou des avis sur les matières relevant de sa compétence ;

9° Participer à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises artisanales, en liaison avec les services financiers de l'Etat, les organismes de recouvrement des cotisations sociales et toutes personnes morales, publiques ou privées concernées ;

10° Animer et coordonner les actions en faveur des métiers d'art à l'échelon territorial ;

11° Fixer, dans le respect des dispositions de la sixième partie du code du travail, les priorités en matière d'actions de formation, en faveur des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux dans le seul domaine de la gestion et du développement des entreprises ;

12° Participer au développement de la formation professionnelle initiale ou continue. A ce titre, elle peut, seule ou en collaboration avec d'autres partenaires, créer et gérer des établissements de formation professionnelle initiale et continue dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation pour la formation initiale et dans le respect des dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail qui lui sont applicables pour la formation continue, dans le respect du droit de la concurrence ;

13° Exercer une mission d'appui et de conseil, en coordination avec l'Agence française pour le développement international des entreprises, pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production ;

14° Etre autorité compétente conformément à l'article 32 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, au décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du

commerce et de l'artisanat et au décret n° 97-558 du 29 mai 1997 relatif aux conditions d'accès à la profession de coiffeur, et de coopérer à ce titre avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans les conditions définies pour les pays et territoires d'outre-mer français.

Ces attributions s'exercent conformément à la réglementation propre à chaque matière.

La CEM peut également prêter son concours aux organisations professionnelles du secteur des métiers et de l'artisanat.

Article 3 - Missions confiées à la CEM relatives au commerce, à l'industrie et aux services

La CEM contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement du territoire ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant toute mission de service public et toute mission d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

A cet effet, la CEM peut assurer :

1° Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des entreprises et des créateurs et repreneurs d'entreprises, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de droit de la concurrence ;

2° Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en partenariat avec l'Agence française pour le développement international des entreprises ;

3° Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'elle crée, gère ou finance ;

4° Toute mission d'expertise ou toute étude sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire ;

La CEM exerce toute mission de service auprès des entreprises industrielles, commerciales et de services de son ressort territorial. A ce titre :

1° Elle crée et gère le centre de formalités des entreprises et y assure, pour ce qui les concerne, les missions prévues par l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

2° Elle peut assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement ou gérer tout service concourant à l'exercice de ses missions ;

3° Elle peut, seule ou en collaboration avec d'autres partenaires, créer et gérer des établissements de formation professionnelle initiale et continue dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation pour la formation initiale et, pour la formation continue, dans le respect des dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail qui lui sont applicables, dans le respect du droit de la concurrence.

Ces attributions s'exercent conformément à la réglementation propre à chaque matière.

Article 4 - Financement

Les missions confiées à la CEM aux articles 2 et 3 sont financées par celle-ci, sans autre obligation à la charge de l'Etat. Dans le cadre de ces missions, la CEM peut percevoir des redevances, dans le respect des règles de concurrence, pour des prestations fournies aux entreprises.

4-1. Missions relatives aux métiers et à l'artisanat :

Pour les prestations de services fournies aux entreprises artisanales, le montant de ces redevances est établi en prenant en compte l'intérêt personnel et spécial qu'en retire l'entreprise artisanale et dans la limite des charges exposées au titre de ce service. La CEM arrête les tarifs de ces redevances, lesquels font l'objet d'une information auprès des ressortissants.

Le montant de chaque redevance, les conditions de sa perception ainsi que les recettes correspondantes figurent en annexe du budget prévisionnel et des comptes de la CEM. Aucune autre redevance ne peut être perçue par la CEM à compter de la date d'approbation de son budget.

4-2. Missions relatives au commerce, à l'industrie et aux services :

Les missions de service public administratif relatives au commerce, à l'industrie et aux services sont exercées par la CEM à titre gratuit. Toutefois, les prestations supplémentaires excédant l'exécution normale de ces services obligatoires peuvent faire l'objet d'une rémunération dans les conditions suivantes :

- La redevance est la contrepartie directe de la prestation ;
- Elle ne doit pas dépasser le coût du service ;
- Le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Article 5 - Modalités de transfert des dossiers des entreprises

Dans les trois mois qui suivent la signature de la présente convention, la Chambre de métiers et de l'artisanat de région de Guadeloupe et la Chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe transmettent à la CEM tous les dossiers des entreprises domiciliées dans la Collectivité de Saint-Barthélemy en leur possession.

Article 6 - Création de fichiers et bases de données économiques

Dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la CEM peut créer et tenir à jour un fichier des entreprises de sa circonscription ainsi que des bases de données économiques.

Ces fichiers et bases de données sont alimentés par les informations que la CEM recueille, produit, reproduit, détient ou diffuse dans le cadre de ses missions, notamment celles relatives à la création et à la gestion du centre de formalités des entreprises.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle entre en vigueur dès sa signature. Elle peut être dénoncée sur simple demande de l'une des parties, avec un préavis de six mois.

Un bilan relatif à l'application de la convention est établi chaque année par la CEM et transmis à l'Etat au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce bilan est constitué des documents suivants mentionnés aux articles 30 et 31 des Statuts de la CEM : le rapport d'activité, le rapport du commissaire aux comptes, le bilan, le compte de résultat exécuté, les délibérations d'assemblée générale, le tableau de financement, le tableau de la structure et des modalités d'emprunt, le tableau des effectifs et de la masse salariale et le tableau de comptabilité analytique faisant apparaître les recettes et dépenses de chaque activité de la CEM

Fait à Saint-Barthélemy, en quatre exemplaires originaux, le **18 OCT. 2012**

Le représentant de l'Etat dans la Collectivité de Saint-Barthélemy


Amaury de SAINT-QUENTIN

Le président de la Chambre économique multi-professionnelle de Saint-Barthélemy,
Pour le président, le 1^{er} vice-président


Pierre KIRSCHER



Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région de la Guadeloupe


Joël LOBEAU

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe


Colette KOURY



Chambre de Commerce et d'Industrie
de Région des Îles de Guadeloupe